
RÈGLEMENT : N° 2010-106

**«Règlement concernant la gestion
des fosses septiques»**

ATTENDU que la Municipalité a choisi de municipaliser les boues provenant de la vidange des fosses septiques de tout bâtiment, de toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement;

ATTENDU que la Municipalité s'est prévalu de l'article 4 al. 1(4) et al. 2 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de déclarer sa compétence dans ce domaine;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de vidange périodique des fosses septiques et fosses de rétentions situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Jean-Claude Gagnon lors de la session tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité des conseillers, qu'un règlement portant le numéro 2010-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées;

Conseil : Le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

- Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;
- Entrepreneur** : Le vidangeur à qui le conseil a confié l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;
- Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;
- Fonctionnaire désigné adjoint** : Le fonctionnaire chargé pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité;
- Fosse septique** : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;
- Municipalité** : La Municipalité de Saint-Ferdinand;
- Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;
- Permis** : Document émis par l'inspecteur;
- Résidence isolée** : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2);
- Trappe à graisse** : *Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalable été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage;*
- Vidangeur** : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, un service de gestion des boues de fosses septiques de tous les bâtiments, toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 novembre de chaque année.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la Municipalité comprennent les suivantes:

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

4. RESPONSABLE DES TRAVAUX

L'inspecteur en environnement ou, en son absence, son substitut, est le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité est chargé d'assister le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie, à l'entreprise privée, conformément au Code municipal et à la *Loi sur les compétences municipales*, le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au site d'enfouissement de la Régie intermunicipale de la région de Thetford. L'entrepreneur, à qui le conseil aura confiée l'exploitation du service, remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire désigné adjoint.

Les dispositions du présent règlement peuvent également s'appliquer à une trappe à graisse.

6. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il sera imposé et sera exigé annuellement de chaque propriétaire de tout bâtiment, toutes résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, situé dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation annuelle à un taux suffisant pour administrer le programme.

En ce qui concerne le coût engendré par la vidange des fosses septiques situées au campîng Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne, les propriétaires se verront facturer individuellement le coût réel de telle vidange.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la Municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. RECURRENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Les fosses septiques des bâtiments desservis par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent par ailleurs être vidangés au moins une (1) fois l'an. D'une façon non limitative, les fosses septiques installées au camping Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne appartiennent à cette catégorie.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment desservi par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin. Il doit, pour ce faire, prendre arrangement avec l'entrepreneur ou un vidangeur et assumer lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par les premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique doit être vidangée au moins une fois par l'entrepreneur avant le 31 décembre 2012, en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, un (1) ou deux (2) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par le fonctionnaire désigné.

9. EXECUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à pas plus de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou l'incapacité de trouver un occupant étant donné l'absence lisible de la rue de l'adresse civique, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par l'occupant directement auprès de l'entrepreneur.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur constate, lorsqu'il effectue l'examen visuel mentionné à l'article 10, que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il ordonne alors à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique. En pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

10. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur effectue, lors de la vidange un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée. Si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain ou parce que le fonctionnaire a ordonné à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux. L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la Municipalité.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

11. NORMES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'employé de l'entrepreneur doit être accompagné du fonctionnaire désigné ou d'un fonctionnaire désigné adjoint.

L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la Municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

12. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISE PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempter de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Tout vidangeur qui effectue une vidange de fosses septiques doit faire rapport au fonctionnaire désigné de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la Municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange comportant les renseignements prescrits à la formule.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet et y indique le nom du vidangeur et conserve ce constat parmi les archives de la Municipalité.

13. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement, notamment le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la Municipalité effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un occupant contrevienne à l'article 9;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne à l'article 11;
- qu'un vidangeur contrevienne à l'article 12;

14. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et de l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

16. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand lors de la session régulière s'étant tenue le 6 décembre 2010 et signé par le maire et la directrice générale.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1^{er} novembre 2010
Adoption du règlement :	6 décembre 2010
Avis de promulgation :	10 décembre 2010
Date d'application :	1^{er} janvier 2011